



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021

GUIDE

Contrôle de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations



Bureau de l'éthique
sportive et de la
protection des publics

DS.3A

20/08/2021

Sommaire

Introduction

I – Description du dispositif proposé

A – Description générale

B – Encadrement réglementaire

II – Périmètre des personnes soumises à l’obligation d’honorabilité

A - Notion d’éducateur sportif

B - Notion d’exploitant d’un établissement d’activités physiques et sportives (EAPS)

C - Ciblage du périmètre des licenciés

III – Données relatives à l’identité des personnes à contrôler

A - L’identité des licenciés à contrôler

B - La notion d’AIA (Aucune Identité Applicable)

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d’honorabilité

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personne habilitée

VI – L’information des licenciés

VII – Les suites données en cas d’inscription au FIJAIS ou sur la liste des cadres interdits

Annexe I – Modèle de fichier CSV / Excel

Annexe II – Courrier de la Ministre des Sports du 23 avril 2020

Annexe III – Maquette du système d’information « SI Honorabilité »

Check-list fédérale

FAQ et Contacts

Introduction

Les révélations d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants¹ d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles.

Lors de la convention nationale contre les violences sexuelles dans le sport qui s'est tenue le 21 février 2020, la ministre chargée des sports a affirmé sa volonté de lutter contre ce fléau. Cette volonté a été précisée dans deux courriers² adressés aux fédérations les 10 janvier et 23 avril 2020.

Le présent guide vise à mettre en œuvre la généralisation du contrôle de l'honorabilité pour « les bénévoles encadrants et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

La direction des sports, en collaboration avec la direction du numérique des ministères sociaux et la direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la justice), a conçu un service automatisé dénommé Système d'information honorabilité (SI honorabilité) permettant aux fédérations de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS bénévoles qui disposent d'une licence.

Le déploiement de ce SI honorabilité auprès de l'ensemble des fédérations sportives a fait l'objet d'une période de tests auprès de 5 fédérations début 2021, en vue d'une généralisation effective à compter de septembre 2021.

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Toutefois, les modalités de la vérification du respect de cette obligation légale dépendent aujourd'hui du public concerné.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAISV³. Le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/>

Les éducateurs sportifs bénévoles (et les exploitants d'EAPS) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. Toutefois, leur bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAISV ne sont pas systématiquement contrôlés.

¹ Dirigeants des fédérations, ligues/comités régionaux, comités départementaux et des clubs

² Courrier du 23 avril en Annexe II

³ Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

Une expérimentation conduite avec la Fédération Française de Football (Centre Val de Loire) et la DRJSCS Centre Val de Loire a été menée en 2019 avec des enseignements qui ont permis d'élaborer le dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles licenciés des fédérations soumis à une obligation d'honorabilité.

Ce guide, dans sa 3^{ème} version, qui pourra être amenée à évoluer, est conçu pour faciliter la mise en œuvre de ce contrôle d'honorabilité automatisé dans chaque fédération.

I – Dispositif proposé

A – Description générale

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAISV, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs ou des exploitants d'établissement bénévoles.

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmises. En outre, pour les personnes nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère sont nécessaires.

Le dispositif repose donc sur une **transmission automatisée par les fédérations des données** permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Ces données sont demandées par les fédérations au moment de la prise de licence.

Il convient de souligner que **ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi**. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public. Il revient donc aux fédérations d'identifier les licences et/ou les fonctions des personnes contrôlables.

Il est toutefois envisagé à terme de l'étendre à un public d'encadrants en contact avec des mineurs autres que les éducateurs sportifs ou les exploitants d'EAPS, ce qui nécessitera une mesure législative. Des travaux législatifs sont en cours sur ce point.

Ce fichier est déposé sur la plateforme dédiée dénommée « SI Honorabilité ». Le contrôle annuel est estimé à près de 2 millions de personnes. Afin de lisser la sollicitation du FIJAISV, les fédérations veilleront à transmettre de façon échelonnée la liste des bénévoles concernés. A ce jour, et dans un premier temps, le contrôle portera sur l'interrogation du FIJAISV mais également sur des fichiers des « cadres interdits » d'exercer dans le secteur sport ou le secteur jeunesse.

En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

B – Encadrement réglementaire

- Après avis favorable de la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL), trois textes publiés au Journal officiel du 2 avril 2021, complètent le dispositif législatif et réglementaire pour permettre aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS bénévoles : le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317704>) ;
- l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317727>
- l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317715>

Les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Le ministère chargé des sports et les services du ministère de la justice sont destinataires de ce traitement.

Le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi « CNIL », et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Le ministère chargé des sports procède aux contrôles demandés par la fédération sportive en rapprochant le fichier transmis par celle-ci dans le cadre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité », et créé à cet effet par le ministère chargé des sports.

Ce traitement a pour objet de permettre aux fédérations sportives de déposer de manière dématérialisée les informations nécessaires pour contrôler les conditions d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des sports.

Les fédérations sportives informent expressément leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé de leur honorabilité et des conséquences en cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées.

II – Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

A - Notion d'éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'« entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

B - Notion d'exploitant d'un EAPS

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire

tous les élus) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

A minima et dans un premier temps, les exploitants suivants doivent être identifiés :

- le président, le trésorier et le secrétaire pour les associations sportives (cela comprend toutes les associations affiliées et déconcentrées des fédérations sportives) ;
- le gérant, président, directeur général, président du directoire et directeur général unique, en fonction de la forme de la société affiliée.

Il conviendra dans un second temps, d'identifier les autres exploitants éventuels qui ne figurent pas dans cette liste et entreraient dans la définition ci-dessus.

A noter : dans l'hypothèse où la personne exercerait à la fois des fonctions d'éducateur et d'exploitant, il convient de privilégier la saisie comme éducateur qui emporte des conséquences directes d'incapacité et interdiction d'exercer (et donc figurant sur la liste des cadres interdits), de fait plus sécurisantes, à la différence des exploitants pour lesquels les conséquences concernent l'établissement.

C – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS.

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions, éducateur et/ou exploitant, soumise au contrôle d'honorabilité. Il est important de pouvoir distinguer un éducateur d'un exploitant, dans la mesure où les conséquences d'une inscription au FIJAISV ou sur la liste des cadres interdits ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques et n'emportent donc pas les mêmes suites administratives (cf. infra).

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;

2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, *in fine*, au service de gestion du FIJAIS.

Responsabilité pénale des fédérations

La transmission intentionnelle par une fédération de l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui sera mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.

III – Données relatives à l'identité des personnes à contrôler

A - L'identité des personnes à contrôler

Le contrôle de l'honorabilité d'une personne doit être réalisé avec son **identité complète** et exacte.

Il convient donc de recueillir, au moment de la demande de licence, l'identité complète des personnes contrôlables c'est-à-dire :

- **Civilité/Genre ;**
- **Nom de naissance ;**
- **Prénom(s) ;**
- **Date de naissance ;**
- **Lieu de naissance.**

Concernant le nom de naissance : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité.

Ainsi, le contrôle ne peut pas être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.

Vous trouverez plus d'information sur le site service-public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>

Concernant le prénom, il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.

S'il est admis légalement que « *tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel* », le contrôle d'honorabilité doit être effectué avec le premier prénom.

Le contrôle d'honorabilité avec le seul nom d'usage (nom du conjoint pour les personnes mariées) n'est pas possible.

Fréquemment confronté à cette problématique, le ministère de sports a retenu la présentation suivante pour le recueil de l'identité :

The screenshot shows the 'Soumettre une demande de contrôle' (Submit a request for control) form. On the left is a sidebar with the user's email 'vincent.carcel@sg.social...' and a menu with 'Demande de contrôle', 'Gérer les rejets', and 'Historique'. The main form area has a title 'Soumettre une demande de contrôle' and a sub-header 'Ajouter une personne'. The form fields are: 'Nom de naissance *', 'Nom d'usage', 'Prénom *', 'Prénom 2', 'Prénom 3', 'Date de naissance *' (with a calendar icon), 'Sexe' (dropdown menu showing 'Homme'), 'Lieu de naissance *' (dropdown menu showing 'France'), 'Département de naissance *' (dropdown menu showing '05 - Hautes-Alpes'), and 'Commune de naissance *'. At the bottom are three buttons: 'Annuler', 'Ajouter', and 'Soumettre au contrôle'.

En ce qui concerne le lieu et la date de naissance, la présentation est la suivante :

This close-up shows the 'Date de naissance *' field with a calendar icon, the 'Sexe' dropdown menu set to 'Homme', the 'Lieu de naissance *' dropdown menu set to 'France', the 'Département de naissance *' dropdown menu set to '05 - Hautes-Alpes', and the 'Commune de naissance *' text input field containing 'Gap'.

Pour le lieu de naissance :

Pour les personnes nées en France, le choix effectué dans le premier menu déroulant (département) conditionne la liste des communes dans le second menu déroulant.

Pour les personnes nées à l'étranger, un menu déroulant contenant tous les pays est disponible. La commune de naissance ne nécessite pas de menu déroulant et est librement remplie par le déclarant.

Date de naissance 27/06/1980	Sexe Homme	Lieu de naissance Etranger
Pays de naissance AFRIQUE DU SUD	Ville de Naissance Le CAP	
Nom du père	Prenom du père	
Nom de la mère	Prénom de la mère	

En complément de ces données individuelles obligatoires pour le croisement avec le FIJASV, les champs obligatoires suivants sont également indispensables au traitement d'une inscription au FIJASV par les services de l'Etat et les fédérations :

- Le département de résidence de l'intéressé ;
- Le département d'exercice de l'intéressé (c'est à dire le département du club ou il est licencié);
- Le nom du club (indiqué le plus explicitement possible)
- Le type de fonction exercée : éducateur (EDU) et/ou dirigeant (EXP). **Nota bene en référence à la précision de la page 7 : dans l'hypothèse où la personne exercerait à la fois des fonctions d'éducateur et d'exploitant, il convient de privilégier la saisie comme éducateur qui emporte des conséquences directes d'incapacité et interdiction d'exercer (et donc figurant sur la liste des cadres interdits), de fait plus sécurisantes, à la différence des exploitants pour lesquels les conséquences concernent l'établissement.**

B – La notion d'AIA

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° la saisie de l'identité du licencié. Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'une AIA, y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même.

Le plus souvent, les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance (de moins de 3 mois).

En dépit de ces vérifications et si le problème persiste, il convient alors d'adresser l'acte de naissance à la direction des sports qui prendra l'attache du FIJASV.

IV– Format informatique retenu pour le contrôle d'honorabilité

Le contrôle d'honorabilité mis en place est un contrôle par « liste d'identités ». Ces identités sont rassemblées dans un fichier à déposer sur l'interface dédiée.

Les données relatives aux identités devront être organisées selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous et dans un format de fichier de type CSV.

Nom de la colonne	Description	Précision	Obligatoire	Format
Genre	Sexe	M ou F	Oui	
NomNaissance	Nom de naissance		Oui	
NomUsage	Nom d'usage		non	
Prenom1	Prénom	Un seul prénom	Oui	
Prenom2	Deuxième prénom	Un seul prénom	non	
Prenom3	Troisième prénom	Un seul prénom	non	
DateNaissance	Date de naissance		Oui	JJ/MM/AAAA
LieuNaissance	Né en France ou à l'étranger	F = né en France E = né à l'étranger	Oui	
PaysNaissance	Code du pays de naissance	Uniquement si né à l'étranger	Oui si né à l'étranger	
CommuneNaissance	Code Insee de la ville de naissance	Uniquement si né en France	Oui si né en France	

VilleNaissance	Nom de la ville de naissance	Uniquement si né à l'étranger Libellé libre	Oui si né à l'étranger	
NomPere	Nom du père	Uniquement si né à l'étranger	non	
PrenomPere	Prénom du père	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
NomMere	Nom de la mère	Uniquement si né à l'étranger	non	
PrenomMere	Prénom de la mère	Uniquement si né à l'étranger Un seul prénom	non	
DepartementResidence	Departement ou réside le licencié		Oui	Code Département : 01 pour l'AIN, 2A pour la Corse du sud, 976 pour Mayotte
DepartementExercice	Departement du club où la personne est licenciée		Oui	Code Département : 01 pour l'AIN, 2A pour la Corse du sud, 976 pour Mayotte
NomClub	Nom du club où la personne est licenciée		Oui	Le plus explicite possible (éviter les sigles)
TypeLicencie	Educateur ou Dirigeant		Oui	EDU pour les éducateurs EXP pour les dirigeants (exploitants)

Les colonnes grisées doivent figurer dans le fichier mais elles n'ont pas à être renseignées. Elles seront potentiellement demandées en cas de retour AIA.

Figure en annexe I, un modèle de fichier répondant aux critères figurant ci-dessus.

Caractères autorisés :

(*) Les séparateurs autorisés sont : tiret, espace et apostrophe.

Les caractères autorisés sont les 26 lettres de l'alphabet (minuscule et majuscule) complétées des cinq diacritiques (l'accent aigu, l'accent grave, l'accent circonflexe, le tréma et la cédille) et des deux ligatures (e dans l'o et e dans l'a) :

a, A, à, À, â, Â, b, B, c, C, ç, Ç, d, D, e, E, é, É, è, È, ê, Ê, ë, Ë f, F
g, G, h, H, i, I, î, Î, ï, Ï, j, J, k, K, l, L, m, M, n, N, o, O, ô, Ô, p,
P, q, Q, r, R, s, S, t, T, u, U, ù, Ù, û, Û, ü, Ü, v, V, w, W, x, X, y, Y,
ÿ, Ÿ, z, Z, æ, Æ, œ, OE

Important : Comme le montre le paragraphe ci-dessus, les caractères avec un « ~ » ne sont pas autorisés et doivent être « francisés », c'est-à-dire remplacés par la lettre correspondante sans le « ~ ». De même pour le ò ou tout autre caractère un peu inhabituel.

Gestion des caractères accentués et non purement alphabétiques et des prénoms composés :

Lors du contrôle réalisé par le ministère de la justice, les noms et prénoms sont convertis en majuscule afin de permettre le traitement des caractères accentués.

Ainsi, « jean-françois » deviendra « JEAN-FRANCOIS » (conversion du ç en C) et sera considéré comme le prénom 1.

En revanche, « jean francois » deviendra « JEAN FRANCOIS » (conversion du ç en C) et seront considérés comme prénom 1 et prénom 2 car il n'y a pas de tiret entre les deux parties du prénom.

Donc si une personne dont le prénom est « jean-françois » est insérée dans un fichier avec la graphie « jean francois » (ou « jean François »), un AIA sera in fine reçu. Il convient donc de scrupuleusement conserver les tirets dans les noms/prénoms composés

Code commune :

cf fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint.

Code Pays :

cf fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint.

Code Département :

cf fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint.

V – Accès à l’interface informatique dédiée – Personnes habilitées

Suite à la proposition faite par les présidents de fédérations, la direction des sports a procédé à l’habilitation de 2 personnes par fédération en droit de consulter et d’utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose ». L’habilitation de 2 personnes, permet d’assurer une continuité dans le traitement des fichiers déposés.

L’accès à ce système d’information sera strictement nominatif et un traçage des actions réalisées est mis en place. Toutefois, un poste dédié n’est pas nécessaire.

Cette habilitation permet la création d’un compte personnel et d’un espace fédéral pour la dépose des fichiers d’identité des licenciés soumis au contrôle et la visualisation des retours des lignes du fichier mal renseignées ou des identités ressortant en « AIA ».

Idéalement, les personnes habilitées à consulter et à utiliser le système d’information « SI Honorabilité – portail dépose » doivent être en capacité de procéder aux extractions du logiciel des licenciés qui sera déposé.

La procédure retenue à ce stade est la suivante

1° La direction des sports a sollicité les fédérations afin qu’elles puissent bénéficier de l’accès au portail dépose du SI honorabilité.

2° En retour, par courriel/courrier du président de la fédération, l’identité des personnes pour lesquelles l’habilitation est sollicitée pour accéder au portail « SI Honorabilité – portail dépose » a été transmise à la direction des sports, tout comme son adresse courriel, ses coordonnées téléphoniques et sa fonction exacte au sein de la fédération.

3° La direction des sports a créé le compte dans le SI honorabilité. Un courriel a été adressé via la boîte institutionnelle « Si-honorabilite@sports.gouv.fr » aux personnes désignées pour l’habilitation, dénommées « Référénts SI honorabilité ». Dans ce courriel, les modalités pratiques d’accès au SI (mot de passe à redéfinir) sont détaillées ainsi que l’URL de l’application. La validité de l’accès au compte « SI Honorabilité – portail dépose » est limité dans le temps (1 mois à compter de la date de réception).

VI – L’information des licenciés

Les fédérations doivent informer leurs licenciés soumis au contrôle automatisé d’honorabilité au moment de la demande de licence.

Les personnes intéressées ont alors un double choix :

- Elles acceptent et font l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La fédération doit alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Il est conseillé d'informer les licenciés au moyen du modèle proposé ci-dessous :

Information des licenciés :

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel j'exerce comme éducateur ou exploitant. Je serai alors dans l'obligation de quitter mes fonctions. A défaut, une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L. 322-4 du code du sport.

J'ai compris l'objet de ce contrôle  »

VII - Les suites données en cas d'inscription au FIJAISV ou sur la liste des cadres interdits

Le fichier fait l'objet d'un double croisement, avec le FIJAISV et avec le fichier des cadres ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative d'interdiction, soit en application du code de l'action sociale et des familles, soit en application du code du sport. Les fédérations n'ayant pas accès au FIJAISV, le retour du FIJAISV s'effectue auprès de la Direction des sports.

Le traitement d'une inscription au FIJAISV ou sur la liste des cadres interdits implique de distinguer les éducateurs des exploitants bénévoles.

S'agissant des éducateurs, 3 cas de figure peuvent se présenter :

1. la personne ne figure pas au FIJAISV = pas de notification
2. la personne figure au FIJAISV alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation définitive : cette condamnation implique une incapacité d'exercer. L'information est traitée, comme pour les éducateurs professionnels, par la direction des sports en lien avec les services de la préfecture

du département concerné (DASEN/SDEN). La notification de son incapacité à l'intéressé est assurée par le préfet du département DASEN/SDEN) d'exercice de la personne avec copie au club au sein duquel l'intéressé évolue. Comme pour les éducateurs sportifs professionnels, copie de la notification d'incapacité est adressée à la direction des sports, qui transmet au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles de la fédération.

3. l'inscription au FIJASV fait état d'une condamnation non définitive : le préfet de département (DASEN/SDEN) compétent prend une mesure de police administrative, le plus souvent en urgence (préfet du département d'exercice pour la mesure en urgence et préfet du département du domicile pour la mesure d'interdiction pérenne). L'arrêté est notifié à l'intéressé par le préfet avec copie au club au sein duquel l'intéressé évolue. Copie en est adressée à la direction des sports qui en informe le correspondant lutte contre les violences sexuelles de la fédération. La direction des sports ajoute alors le cadre interdit sur la liste nationale avec laquelle les fichiers sont aussi croisés, procédure actuellement en vigueur pour les signalements.

En cas d'inscription sur la liste des cadres interdits alors que la personne continue d'exercer, elle encourt des sanctions pénales. Une saisine du Procureur de la République sera effectuée.

S'agissant des exploitants/dirigeants, 3 cas de figures peuvent se présenter et conduisent à appliquer les dispositions de l'article L.322-5 alinéa 1er du code du sport.

1. la personne ne figure pas au FIJASV = pas de notification

2. la personne figure au FIJASV alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation définitive ; la notification de son incapacité à l'intéressé est assurée par le préfet du département (DASEN/SDEN) d'exercice de la personne. L'établissement (le club) au sein duquel la personne évolue fait également l'objet d'une notification assortie d'une mise en demeure visant à ce que le dirigeant interdit cesse d'exercer au sein de la structure. Le responsable de l'établissement a en effet la responsabilité de s'assurer que le dirigeant a quitté ses fonctions en raison de son incapacité. A défaut, l'exploitant encourt la fermeture administrative de l'établissement (du club) par le préfet de département pour non-respect de l'article L. 322-1 du code du sport.

3. l'inscription au FIJASV fait état d'une condamnation non définitive : même procédure que le point 2.

Annexe I

Modèle de fichier « vierge » :

Genre	NomNaissan	NomUsage	Prenom1	Prenom2	Prenom3	DateNaissan	LieuNaissan	PaysNaissan	CommuneNa	VilleNaissan	NomPere	PrenomPere	NomMere	PrenomMere	Departemen	Departemen	NomClub	TypeLicencie
-------	------------	----------	---------	---------	---------	-------------	-------------	-------------	-----------	--------------	---------	------------	---------	------------	------------	------------	---------	--------------

Modèle de fichier « exemple » :

Genre	NomNaissan	NomUsage	Prenom1	Prenom2	Prenom3	DateNaissan	LieuNaissan	PaysNaissan	CommuneNa	VilleNaissan	NomPere	PrenomPere	NomMere	PrenomMere	Departemen	Departemen	NomClub	TypeLicencie
M	barautoir		pablo luis			31/12/1950	E	724		Madrid					1	1	Football Bou	EDU
M	barautoir		gonzague			04/07/1983	E	380		Rome					2A	2B	Athletic Club	EDU
M	gallet		dominique claud			10/04/1952	F		44052						976	976	FLAMME HAJ	EDU
M	piquet		nelson			05/05/1955	F		44109						9	9	Luzenac	EXP
F	mayotte		france			01/01/1960	F		97606						10	10	F. C. DE L'AG	EXP
M	metropole		francois			14/01/1961	F		44109						38	38	Claix Footbal	EXP
M	delgado		pablo luis			31/12/1950	E	724		Madrid					12	12	Rodez Aveyr	EDU

Fichier des référentiels à utiliser :

CODE	LIBELLE
01001	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
01002	L'ABERGEMENT DE VAREY
01003	AMAREINS
01004	AMBERIEU EN BUGEY
01005	AMBERIEUX EN DOMBES
01006	AMBLEON
01007	AMBRONAY
01008	AMBUTRIX
01009	ANDERT ET CONDON
01010	ANGLEFORT
01011	APREMONT
01012	ARANC
01013	ARANDAS
01014	ARBENT
01015	ARBOYS EN BUGEY
01016	ARBIGNY
01017	ARGIS
01018	ARLOD
01019	ARMIX
01020	ARNANS
01021	ARS SUR FORMANS
01022	ARTEMARE
01023	ASNIERES SUR SAONE
01024	ATTIGNAT
01025	BAGE-DOMMARTIN
01026	BAGE LE CHATEL
01027	BALAN
01028	BANEINS
01029	BEAUPONT
01030	BEAUREGARD
01031	BELLIGNAT
01032	BELIGNEUX
01033	VALSERHONE
01034	BELLEY
01035	BELLEYDOUX

Questions / Réponses :

I - Le type de licence

Au sein de ma fédération, il n'existe qu'un type de licence, comment mettre en œuvre le dispositif sans créer plusieurs types de licence ?

L'accès au dispositif ne contraint pas les fédérations à créer un nouveau type de licence. Il impose toutefois d'identifier parmi une population de licenciés, ceux qui sont soumis au contrôle d'honorabilité afin de les isoler et de constituer une liste qui sera transmise pour vérification du contrôle d'honorabilité. Cette identification peut par exemple prendre la forme d'une case à cocher : « éducateur » ou « exploitant », proposée pour tous les types de licences.

Faut-il attendre les retours « négatifs » du FIJASV pour délivrer une licence ?

Les retours négatifs du FIJASV ne sont pas communiqués aux fédérations. Il n'est pas nécessaire d'attendre un retour du FIJASV pour délivrer une licence. A l'image des contrôles antidopage, les retours négatifs ne sont pas communiqués.

II - Le périmètre des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité

Est-il possible de contrôler l'honorabilité de sportifs majeurs lorsqu'ils sont dans la même équipe ou le même club que des mineurs ?

Les licenciés qui n'exercent pas de fonctions d'éducateur ou d'exploitant ne peuvent faire l'objet ni d'un contrôle automatisé, ni d'un contrôle manuel de leur honorabilité.

Les règlements fédéraux peuvent-ils étendre le contrôle d'honorabilité à tous les licenciés en contact avec des mineurs ?

Non. Le contrôle d'honorabilité repose sur un double ancrage légal : d'une part, un contrôle de l'accès à certaines professions ou activités sociales (Ex : éducateurs sportifs, exploitants d'un EAPS) et, d'autre part, la possibilité pour les entités en charge du contrôle d'accéder au fichier sur lequel figurent les informations. Ainsi, les règlements fédéraux doivent avant tout identifier les licenciés concernés par le contrôle d'honorabilité prévu par la loi. Des travaux législatifs sont actuellement en cours pour étendre le contrôle aux licenciés en contact avec des mineurs.

III – La notion d’honorabilité

Honorabilité et incapacité, quelle différence ?

L’honorabilité recouvre une obligation légale de ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation pénale ou d’une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession.

L’incapacité est la situation constatée et notifiée lorsqu’une personne a fait l’objet d’une condamnation qui lui interdit l’accès à une activité sociale ou une profession.

On peut donc dire qu’une personne en situation d’incapacité est une personne qui ne respecte pas l’obligation légale d’honorabilité.

Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAISV ?

Seules certaines condamnations ou mentions figurent au FIJAISV. Il s’agit des condamnations pour des faits à caractère sexuel ou de violence grave.

Les personnes condamnées pour conduite sous l’emprise de stupéfiants figurent-elles au FIJAISV ?

S’il s’agit de leur seule condamnation, ces personnes ne figurent pas au FIJAIS.

Qu’est-ce que le FIJAISV ?

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ces personnes ont l’obligation de communiquer leur adresse et peuvent être obligées de se présenter aux autorités à intervalles réguliers.

Les informations détaillées sur le [FIJAISV](#) sont disponibles sur [service-public.fr](#).

Quel est la différence entre le Bulletin Numéro 2 du casier judiciaire et le FIJAISV ?

Le casier judiciaire est composé de 3 bulletins. Le n°1, le n°2 et le n°3. Plus les renseignements sont exhaustifs et durables, moins le nombre de personnes qui ont accès à ces informations est important.

Ainsi, le B1 est principalement accessible aux magistrats, le B2 à une liste d’institutions prévues par la loi (dont le ministère chargé des sports) et le B3 est accessible à tous pour son propre bulletin.

Que recouvre la notion de réhabilitation légale ?

Les condamnations figurent au casier judiciaire ou au FIJAISV pour une durée prévue par la loi. Passé ce délai, la condamnation n’y figure plus. Le délai de conservation des condamnations qui figurent au FIJAIS est bien plus important que celui du Bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Que contient le FIJAISV ?

Outre l'identité exacte de la personne et son adresse, des condamnations, même non-définitives, figurent au FIJAIS. Certaines mesures préalables à toute condamnation figurent également au FIJAIS.

Pourquoi les fédérations n'ont-elles pas accès directement au FIJAISV ?

En raison des informations sensibles et qui ne doivent pas être divulguées publiquement que le FIJAIS contient, seuls certains services de l'Etat y ont accès.

IV L'identité des licenciés soumis au contrôle

Pourquoi faut-il demander le lieu de naissance des licenciés soumis au contrôle d'honorabilité ?

L'identité exacte d'une personne comprend principalement 5 éléments :

- Civilité/Genre ;
- Nom de naissance ;
- Prénom(s) ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance.

S'il manque l'un de ces éléments, les risques d'homonymie sont élevés. Il est donc exigé ces éléments qui figurent sur tous les documents d'identité comme la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport.

Que recouvre la notion « d'AIA : Aucune Identité Applicable » ?

Si l'identité transmise n'est pas identique à celle qui figure au [Répertoire National de l'Identité des Personnes Physiques \(RNIPP\)](#), celle-ci sera alors classée en AIA (Aucune Identité Applicable) et il ne sera pas possible d'opérer un croisement avec le FIJAIS.

En cas d'AIA, il convient de vérifier :

1° **la saisie de l'identité du licencié.** Il n'est pas rare que des erreurs de saisie soient à l'origine d'un AIA, y compris si les éléments constitutifs de l'identité sont saisis à l'origine par le licencié lui-même. Le plus souvent, les erreurs sont liées à la civilité, la date de naissance ou le nom de famille.

2° lorsque la saisie d'identité est identique à celle qui figure sur la carte nationale d'identité (CNI) ou le passeport mais que le licencié est en AIA, il convient de **saisir l'identité du licencié figurant sur son extrait d'acte de naissance** (de moins de 3 mois).

V Le « SI Honorabilité »

L'accès au SI Honorabilité est-il réservé à un seul poste informatique ?

Non, si l'accès à ce système d'information est strictement nominatif et si un traçage des actions réalisées est prévu, il peut toutefois être accessible depuis n'importe quel PC sur lequel un navigateur récent est installé.

Est-il possible de transmettre ses codes à un collègue ?

Non, la direction des sports habilitera deux personnes par fédération à consulter et utiliser le système d'information « SI Honorabilité », permettant la continuité dans le traitement. **Ces codes sont strictement personnels** et ne doivent être communiqués qu'aux deux seules personnes habilitées.

Le « SI Honorabilité » est divisé en un « SI Dépose » et un « SI Retour » – Quel intérêt ?

Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.

Les données sensibles figurent dans le « SI Retour ». Seules les personnes habilitées à consulter le FIJAISV ont un accès au « SI Retour ». Les fédérations n'y ont pas accès.

VI La constitution de la liste de licenciés à contrôler

Ma fédération n'est pas équipée d'un logiciel de gestion des licences – est-il possible de bénéficier du dispositif ?

Certaines fédérations ne comptent que quelques centaines ou quelques milliers de licenciés. Dans ce cas, il est possible de créer directement un tableau au format CSV pour avoir accès au dispositif. Il est également possible de faire une saisie manuelle d'une identité.

Faut-il déposer en une seule fois ou régulièrement des listes de licenciés éligibles au contrôle ?

Les deux sont possibles. Toutefois, de façon à obtenir plus rapidement les retours de contrôle du FIJAIS, il est préconisé de verser régulièrement des identités par liste. Il est également possible de faire une saisie manuelle d'une identité.

Les extractions CSV du logiciel de gestion des licences de ma fédération ne permettent pas de constituer le fichier demandé – comment faire ?

Une évolution du logiciel fédéral est indispensable. Les normes demandées sont les mêmes pour toutes les activités pour lesquelles un contrôle automatisé est exigé. Il n'y a aucune exception.

Questionnaire – Echanges DS / fédérations sportives

Thème	Questions	Réponses
Les données à recueillir pour les fichiers	Doit-on demander le pays de naissance si né à l'étranger ?	Oui, préciser si Français ou Etranger (Dans le code c'est F ou E).
	Doit-on utiliser une codification pour les pays étrangers ? Si oui, laquelle ?	Il y a un code par pays pour les étrangers, Cf. fichier « honorabilité - référentiels utilisateurs » joint en annexe I.
	Quid des licenciés de nationalité étrangère n'habitant pas en France, ces personnes vont-elles sortir en AIA ?	Non ils ne ressortiront pas en AIA car ils ne sont pas au RNIPP. Raison pour laquelle nous avons besoin pour les personnes nées à l'étranger, des noms et prénoms du père et de la mère. Si une identité approchante ressort au FIJ AIS, l'administration vérifiera directement sur le site du FIJ AISV qu'il s'agit de la bonne personne.
	Y a-t-il une limitation du nombre de caractères ? Les caractères spéciaux sont-ils acceptés ?	Non il y a aucune limitation du nombre de caractères Tous les caractères qui se trouvent sur la carte d'identité ou le passeport sont acceptés. Le processus de saisie invite à une attention particulière, notamment quand le licencié saisit lui-même en respectant strictement ce qui figure sur la pièce d'identité.
	Doit-on préciser la commune ou faut-il un code ?	La dénomination de la commune vous permettra de déterminer le code INSEE de la commune de naissance à partir du référentiel ci joint (Cf. fichier « honorabilite - référentiels utilisateurs » joint en annexe I).
	S'agissant de la police à retenir ?	Aucune police spécifique (notion non existante dans les fichiers CSV) En revanche, le fichier CSV doit être encodé en UTF-8 (sans BOM)
	Le format peut-il être en majuscule ou minuscule ?	Oui.
	Quelle est la taille maximale des différents champs du fichier ?	Il n'existe pas de taille maximale pour les champs en saisie libre (NOM, PRENOM, NomClub par exemple) Le code commune doit impérativement comporter 5 caractères. Une commune de l'AIN devra donc être précisée avec un code du type 01XXX. Ainsi la commune de L'ABERGEMENT CLEMENCIAT doit être indiquée avec le code « 01001 » (et non « 1001 ») Le code pays doit impérativement comporter 3 caractères. Le code de l'AFGHANISTAN à renseigner est donc bien « 004 » (et non pas « 4 ») Le type Licencié doit impérativement être soit EDU soit EXP A VOIR
	Quid des 2ème et 3ème prénoms ?	Ils ne sont pas obligatoires. On pourra les demander en cas d'AIA, si des personnes ont des identités proches ou s'il y a des doutes.
	Est-il prévu de nous diffuser un CDC précis sous forme de fichier Excel avec les champs à remplir et les contraintes à respecter par cellule (case, police...) ?	C'est prévu dans le guide, format du fichier Excel en photo. / Note pour la case (pas de critère particulier).
	Est-il possible d'avoir ce modèle de fichier Excel diffusé avec un exemple de remplissage fictif avec éventuellement les limites à ne pas dépasser ?	cf. fichier template_fichier_exemple.csv joint en annexe I
	Est-ce que le contrôle se limite aux majeurs ?	Non. Il n'y a pas de filtre majeurs/mineurs. Le fichier transmis par les fédérations comprendra également les licenciés mineurs (exploitants de plus de 16 ans ou encadrants). La fédération devra s'assurer de l'autorisation du représentant légal.
	Les aides financières sont-elles envisageables ?	Ce sujet ne relève pas du bureau DS3A mais peut être abordée au titre du soutien aux fédérations apporté par l'Agence Nationale du Sport.
	Comment gérer le cas des communes fusionnées ?	Il convient de vérifier si l'information figure sur le document « Géo-communes ». En cas de problème, merci d'adresser un mail sur la boîte SI honorabilité en précisant les communes manquantes afin d'en informer le Ministère de la Justice.

	Pour le référentiel des PAYS, il existe des normes ISO, est-ce la norme ISO 3166 qu'il faut-utiliser ou une autre norme ?	Cf. fichier « honorabilité - référentiels utilisateurs » joint en annexe I Seuls les codes présents dans ce fichier doivent être utilisés. Un code pays absent de cette liste sera refusé lors de l'import du CSV dans le SI Honorabilité
	Comment le gestionnaire du fichier a-t-il connaissance du refus de contrôle automatisé et à qui est transmis la demande d'un contrôle manuel?	A partir du moment où la personne licenciée exerce des fonctions soumises à l'exigence d'honorabilité, il n'y a pas de raison de laisser un choix. En revanche, il faut que l'information sur la modalité du contrôle par un dispositif automatisé lui soit délivrée. Le guide a été modifié en ce sens.
	Quelle est la responsabilité/sanction encourue par un dirigeant qui refuserait de communiquer les informations à la fédération qui sont nécessaires au contrôle d'honorabilité mais qui ne sont pas demandées lors de la prise de licence ?	Le dirigeant s'expose à une mise en demeure puis à une fermeture de son établissement en application de l'article L. 322-5 du code du sport. Une personne qui chercherait à être éducateur bénévole alors qu'elle fait l'objet d'une incapacité ou d'une mesure de police administrative s'expose à une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende (article L. 212-10 et L. 212-14 du code du sport). Il sera aussi envisageable pour les fédérations de créer une sanction dédiée dans leurs statuts.
	Comment faire si les licences en l'occurrence saison 20/21 ou 21/22 ont déjà été délivrées ?	Ce sera un problème pour les fédérations qui n'ont pas anticipé la mise en place du dispositif automatisé annoncé en janvier. Le contrôle ne pourra pas être effectif pour les licences déjà délivrées (le stock) sans que les champs requis aient été renseignés. Le travail à conduire concerne les licences qui seront délivrées à partir de maintenant, et en particulier à partir de septembre 2021 avec la possibilité de soumettre les fichiers au croisement FIJAISV en cours d'année.
	Comment se gèrent les accents ?	Pas de difficultés, on peut intégrer les accents. Lors du contrôle, les noms et prénoms sont convertis en majuscule afin de ne pas avoir de problème avec les caractères accentués et de type « ç ». Vous pouvez donc les saisir dans le format que vous souhaitez et ne pas vous soucier des accents. En revanche, les éventuels tirets (-) dans un prénom ou nom composé sont fondamentaux et doivent donc être scrupuleusement conservés. Un prénom composé saisi sans tiret sera converti en prenom1 ET prenom2 rendant ainsi l'identification de la personne impossible et la survenue d'un AIA incontournable.
	Est-ce qu'une fédération peut transmettre un fichier sans les noms de naissance et transmettre plus tard un fichier à jour ?	Avec les noms d'usage, on ne peut pas contrôler l'honorabilité. On serait confrontés à un défaut de fiabilité du contrôle, ce qui entraînerait un nombre important de retours AIA (aucune identité applicable) et donc un travail très chronophage de contrôle des identités pour réinterroger le FIJAISV.
	Aura-t-on un retour sur les AIA identifiés ?	Oui, à partir du moment où le fichier est envoyé au FIJAISV (ce qui peut intervenir plusieurs heures après sa dépose), un message apparaîtra dans l'application SI Honorabilité – Dépose dans l'onglet « Gérer les rejets ». De plus un mail par personne en AIA sera envoyé aux personnes habilitées au sein d'une fédération. Chaque ligne du fichier transmis ayant fait l'objet d'un AIA générera une ligne dans cet onglet. Chaque ligne devant alors être corrigée individuellement mais pas nécessairement de manière simultanée. Il ne faut pas redéposer tout le fichier après correction sous peine de refaire contrôler la totalité des lignes du fichier initial et ainsi de saturer les services du ministère de la Justice et d'augmenter le délai de traitement du contrôle FIJAIS.
Périmètre et dirigeant	La loi prévoit le contrôle pour les encadrants mais pas pour les dirigeants de clubs président, secrétaire, trésorier. Peut-on mettre en place ce contrôle si les statuts ne sont pas modifiés ?	Ce contrôle est possible même si la rédaction dans le code du sport ne précise pas les dirigeants concernés. Le Code du sport prévoit une obligation d'honorabilité pour les exploitants d'activités physiques et sportives (EAPS). Quand l'organisation de la pratique relève d'un club, le club est considéré comme un EAPS, à ce titre le contrôle est possible pour les dirigeants considérés comme exploitants d'EAPS.
	Est-ce que le contrôle doit être préalable à l'autorisation d'encadrer/exploiter ? Que se passe-t-il pendant le temps nécessaire aux vérifications (notamment en cas d'AIA)?	Non, le principe est que ce n'est pas bloquant pour la prise de licence puisque le croisement se fait à partir du fichier des licenciés.

Et que se passe-t-il pour les EAPS qui ne sont pas affiliées à une fédération ?	La condition d'honorabilité concerne tous les EAPS, quelle que soit leur structure juridique ; ils sont donc susceptibles d'être contrôlés. La différence est que l'on propose aux fédérations un outil permettant le contrôle systématique et automatisé. C'est un argument en faveur de la sécurité du public accueilli dans les clubs.
Le contrôle sera aussi exercé sur les responsables bénévoles des comités et ligues et des fédérations ?	Un comité, ligue qui organise la pratique sportive est considéré comme un EAPS. Les dirigeants sont donc concernés.
Pouvez-vous rappeler les échéances, dates butoirs ?	Phase de test réalisée en juin 2021, puis généralisation progressive à partir de septembre 2021. Généralisation effective à la fin de la saison sportive 2021/2022.
Fréquence et période des contrôles?	A la dépose des fichiers dans le système d'information. Pour la plus grande efficacité du système, la dépose des fichiers doit être effectuée dans la période la plus proche possible de la délivrance de la licence. Il est important que le ministère ait une visibilité sur la période de dépose des fichiers par chaque fédération, de manière à pouvoir organiser le cadencement du contrôle avec le ministère de la justice au regard du volume de contrôles à effectuer. Par ailleurs, le contrôle annuel peut être effectué au fur et à mesure de la dépose de fichiers successifs. Le fichier ne doit pas être forcément complet lors de la première dépose.
Nous devons modifier nos textes, statuts, procédure de prise de licences, code de discipline. Cela ne pourra se faire qu'en AG en décembre, a-t-on le droit de demander ces informations lors de la prise de licence en septembre alors que nos textes n'auront pas été adoptés ?	Il est en effet souhaitable de prévoir les modifications des documents statutaires en ce sens. Il faut rappeler que les fédérations sont habilitées à s'inscrire dans ce dispositif de contrôle dans la mesure où l'honorabilité est une condition d'exercice déjà prévue par la loi complétée par les textes réglementaires qui autorisent les fédérations à constituer ce fichier et le transmettre au ministère des sports Vous avez donc le droit de demander les informations lors de la prise de licence dans la mesure où la loi conditionne l'exercice de certaines responsabilités à l'exigence d'honorabilité. Les licenciés doivent toutefois être informés de cette modalité de contrôle automatisé puisqu'elle donne lieu à transmission d'un fichier à l'administration.
Quid des modalités d'information des licenciés ?	Dans le guide, une rédaction qui pourrait figurer sur la licence vous est proposée.
Sur la notion d'exploitant d'EAPS : quid des dirigeants salariés (des clubs, organismes déconcentrés ou de la fédération) qui ne sont pas nécessairement licenciés?	Si pas licenciés, ils sont hors du dispositif de contrôle automatisé pour l'instant.
Y aura-t-il un délai maximum pour faire un retour aux fédérations sur les résultats du croisement ?	Non, à ce stade de la mise en œuvre du dispositif, le FIJASV procédera à un maximum de 12 000 contrôles d'identité quotidiens, toutes fédérations confondues.
Qu'en est-il lorsque ce ne sont pas les licenciés qui saisissent eux même la licence ?	Les champs nécessaires doivent être renseignés.
En ce qui concerne les exploitants d'EAPS, faut-il intégrer les élus des ligues et de la fédération ? Faut-il également intégrer les agents d'état en situation de détachement ?	Oui pour les élus des structures déconcentrées des fédérations car organisation de la pratique sportive (cf. ci-dessus). Les agents de l'Etat : pour les conseillers techniques sportifs, personnels du ministère des sports ou d'autres ministères en situation de détachement, exerçant leurs fonctions auprès des fédérations sportives, le contrôle est effectué par ailleurs (carte professionnelle). Les autres agents de l'Etat licenciés qui exerceraient des fonctions bénévoles d'encadrement ou d'exploitant sont soumis au contrôle automatisé d'honorabilité.
QUID des salariés administratifs ?	La définition à ce stade concerne les personnes en situation d'encadrement pédagogique ou de dirigeant
mais si on est déjà prêt pour les CA, c'est possible ?	Oui.
Un DG salarié avec délégation de pouvoir pourrait-il entrer dans le champ?	Oui tout à fait. C'est un exploitant d'établissement.
Un intervenant en préparation mentale ou la commission médicale sont-ils concernés par ce contrôle ? Peut-on demander un bulletin n°3 du casier judiciaire ?	Non ils ne sont pas concernés par le contrôle d'honorabilité. Il est possible de demander un bulletin n°3 du casier judiciaire mais ce n'est pas obligatoire.
Est-il prévu que l'honorabilité des dirigeants soit vérifiée avant les élections au sein des clubs, des comités et des fédérations ?	Non cela n'est pas prévu, néanmoins une attestation sur l'honneur peut être envisagée.

Les suites	Ne faudrait-il pas une notification pour dire qu'une personne est "honorable" ?	Le dispositif de consultation du FIJAISV mis en place par le ministère de la justice ne le prévoit pas.
	Le FIJAISV a-t-il connaissance de condamnations prononcées à l'étranger ?	Les condamnations à l'étranger, notamment en Europe sont accessibles et la plupart du temps reportées sur le n°1 du casier judiciaire. Question à expertiser sur situations bien identifiées.
	Si l'honorabilité est une condition administrative préalable à la prise de licence, peut-on dire que l'incapacité notifiée aux fédérations peut entraîner le retrait administratif de la licence pour non-respect des conditions de délivrance sans passer par du disciplinaire ?	Le code du sport prévoit une condition d'honorabilité pour les personnes qui encadrent ou exploitent un EAPS. Le non-respect de cette condition peut donc justifier la non délivrance ou le retrait d'une licence à une personne qui encadre ou entre dans la catégorie des exploitants. Si la notification d'incapacité devrait entraîner l'automatisme du retrait (situation d'urgence), il en va différemment lorsque l'intéressé fait l'objet de mesures administratives non définitives ou de procédures en cours, justifiant une procédure disciplinaire. Les modalités de ce retrait doivent être précisées dans les règlements de la fédération.
	Conseillez-vous la création de licence spécifique pour les bénévoles en position d'encadrant ou d'exploitant pour pouvoir en cas d'incapacité lui retirer cette licence ? Actuellement nos licences ne sont que sportives et nous ne voyons pas comment leur retirer la possibilité de pratiquer notre sport.	Plus on avance, plus on perçoit la pertinence de pouvoir dissocier les différentes catégories de licences. A défaut, le retrait de licence peut s'avérer compliqué. Le fait d'être inscrit au FIJAISV n'emporte pas incapacité de pratiquer une activité physique et sportive. Il faut rappeler que le retrait de licence n'est pas la seule mesure disciplinaire possible.
	Est-il possible d'avoir une réponse sur le process d'information sur le contrôle d'honorabilité lorsque ce sont les clubs qui saisissent les licences ?	L'information sera toujours communiquée au référent fédéral qui déposera les listes. Toutefois, la fédération est en charge d'organiser le lien avec les clubs.
	Pour bien comprendre, dans quelle hypothèse une personne peut-elle être inscrite au FIJAISV alors que la décision juridictionnelle n'est pas définitive ?	S'il y a eu condamnation en première instance et qu'il a été fait appel de la décision : Le seul fait que la personne soit condamnée en 1ère instance pour des faits suffisamment graves pour justifier l'inscription au FIJAIS suffit à déclencher une mesure de police administrative et donc une information à la fédération.
	Quid d'une demande d'effacement au FIJAIS ?	Article 706-53-4 du code de procédure pénale.
	Combien de temps le nom reste dans le FIJAIS ?	De 20 à 30 ans selon la condamnation (10 ans pour un mineur condamné).
	Un retour positif sur une personne inscrite au FIJAIS n'impliquerait pas le retrait de sa licence pratiquant s'il est par exemple dirigeant / pratiquant ?	Cf. ci-dessus. C'est en effet plus compliqué lorsque c'est une licence pratiquant d'où l'intérêt d'une réflexion sur la typologie des licences.
	Les contrôles sont renouvelés tous les ans, c'est ça ? Pour être plus précis, les fédérations doivent renouveler la procédure tous les ans ?	Oui c'est annuel avec obligation de déposer des fichiers chaque année pour être efficace.
	Comment réagir concernant un retour positif d'une licence dirigeant pour un établissement équestre sous forme d'entreprise individuelle ou société unipersonnelle ?	Cette situation ne remet pas en question la responsabilité de la fédération en ce qui concerne un de ses licenciés, quel que soit son statut. Il faut aussi rappeler que le fait de continuer à exploiter un établissement alors qu'une incapacité a été notifiée, peut justifier la fermeture de l'établissement par le préfet de département.
	Quid des notifications confidentielles ? Quelle information peut-on répercuter dans le réseau pour prévenir les personnes liées à la surveillance et les clubs ?	Un premier courrier est envoyé soit au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles avec copie au Président et au DTN de la fédération quand le correspondant est nommé, soit au président et au DTN quand le correspondant n'est pas nommé. Puis un courriel est envoyé au correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles contenant la notification d'incapacité ou la mesure de police. L'utilisation possible de cette information a été précisée aux correspondants. Sa diffusion doit être limitée aux personnes chargées de son traitement au sein de la fédération (commission de discipline notamment).
	Dans le cadre d'une gestion automatisée pour la souscription d'une licence fédérale, serait-il possible d'effectuer le contrôle avant la délivrance effective de la licence ? Possibilité d'un interfaçage entre le Service Informatique et le FIJAIS ?	Le fichier des licenciés est celui déposé par la fédération qui, dans l'absolu, pourrait considérer que la licence ne devient définitive qu'après le contrôle. Cela semble difficile dans la mesure où les prises de licence peuvent intervenir au fil de l'eau et qu'il y a un décalage dans le temps entre le moment de la prise de licence et la consolidation du fichier national. Ce contrôle préalable existe aujourd'hui pour les éducateurs professionnels qui doivent se déclarer, la carte professionnelle ne leur étant délivrée qu'après contrôle automatisé de l'honorabilité. Le dispositif retenu à ce stade pour les bénévoles est celui d'un contrôle par liste à partir du fichier fédéral et non à partir de l'inscription individuelle.

	Faut-il dans tous les cas mettre en place une procédure disciplinaire? Dans le cas d'une incapacité, une forme d'automaticité n'est-elle pas possible, notamment en cas de licence encadrant ?	Voir ci-dessus.
--	---	------------------------

Check-List fédérale

Communiquer, auprès des clubs, sur le projet de contrôle automatisé des licenciés encadrants soumis au contrôle d'honorabilité

- 1° Expliquer la notion d'honorabilité ;
- 2° Expliquer le périmètre des licenciés soumis à ce contrôle ;
- 3° Expliquer le rôle du club, éventuellement des comités départementaux ou régionaux, dans l'instruction de la demande de licence pour définir les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité.

Evolution des logiciels de gestion des licences

- 1° Prévoir les champs pour recueillir l'identité complète des licenciés ;
- 2° Prévoir les modalités de distinction entre les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité et les autres (Ex : case à cocher dans le formulaire de licence pour identifier un éducateur ou un exploitant);
- 3° Prévoir des extractions des logiciels de licence au format CSV conforme au modèle exigé par le ministère des sports et le ministère de la justice.

Modifier les textes/règlements/statuts fédéraux

- 1° Rappeler dans les textes fédéraux le contenu des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport ;
- 2° Rappeler la procédure de demande de licence et les données à transmettre obligatoirement ;
- 3° Rappeler l'éligibilité ou la non éligibilité à la licenciation pour les personnes en situation d'incapacité ;
- 4° Prévoir les procédures de retrait de licence, de non délivrance ou de sanction disciplinaire en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.

Désigner les personnes qui seront habilitées par la direction des sports pour le « SI Honorabilité »

Courrier de la direction des sports n° D-20-022933 en date du 20 novembre 2020

Communiquer à la direction des sports le calendrier habituel de délivrance des licences

Annexe II



La Ministre

Paris, le 23 AVR. 2020

Mesdames et Messieurs les président(e)s de fédérations sportives,

Dans la période de crise sanitaire actuelle, je sais la mobilisation et les initiatives dont vous faites preuve au quotidien pour accompagner l'ensemble des acteurs de vos disciplines, notamment pour faire en sorte que vos clubs ne restent pas seuls face aux difficultés qui se dressent devant eux. L'engagement du Ministère des Sports sera sans faille auprès du mouvement sportif fédéral afin de répondre, à vos côtés, aux enjeux de demain pour le sport français.

Vous le savez, parmi ces enjeux, celui du renforcement des conditions de sécurité des pratiquants, notamment des mineurs, contre toute forme de déviance est une de mes priorités.

C'est pourquoi, dans le prolongement de mon courrier du 10 janvier dernier, je souhaite vous faire part des mesures initiées suite aux engagements que j'ai pris le 21 février lors de la Convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport, concernant la généralisation du contrôle d'honorabilité pour lequel je sais pouvoir compter sur votre mobilisation en vue de la prochaine rentrée sportive 2020-2021.

D'une part, le contrôle d'honorabilité de l'ensemble des conseillers techniques sportifs cadres d'Etat placés auprès de vos fédérations sera totalement achevé au 30 juin 2020. A cette date, ils devront tous être titulaires d'une carte professionnelle garantissant le contrôle annuel de leur honorabilité. Je compte sur les fédérations pour veiller, ensuite, à ce que tous leurs CTS renouvellent leur carte professionnelle conformément à la réglementation.

D'autre part, pour les encadrants bénévoles (visés à l'article L. 212-1 du code du sport) et les dirigeants des associations sportives (L. 322-1 du même code), et en s'appuyant sur les retours de l'expérimentation conduite avec la fédération française de football en région Centre Val de Loire, la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité sera effective au cours de la prochaine saison sportive.

Un dispositif informatique permettant la vérification du respect des conditions d'honorabilité prévue par le code du sport sera ainsi mis à disposition de vos fédérations.

Je souhaite également examiner, en lien avec le Ministère de la Justice, les conditions dans lesquelles les fédérations pourraient décider souverainement, par un vote de leur assemblée générale, de soumettre à un contrôle d'honorabilité certaines autres catégories de licenciés intervenant directement au contact de mineurs (encadrement médical ou arbitres notamment).

A l'aide d'une plateforme dédiée, les fédérations transmettront l'identité de leurs licenciés soumis à une obligation d'honorabilité afin que celle-ci soit vérifiée par une consultation automatisée du FIJAISV¹. Les services de l'Etat notifieront aux personnes concernées toute situation d'incapacité et en informeront les fédérations sans délai afin qu'elles en tirent les conséquences administratives et/ou disciplinaires sur la licence des intéressés.

L'ouverture de ce service est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 après une phase test qui devra permettre de s'assurer de sa parfaite opérationnalité pour supporter près de 2 millions de contrôles d'honorabilité par an.

Comme évoqué dès le mois de janvier, l'efficacité du service repose sur la compatibilité de vos fichiers de licences avec les exigences du contrôle automatisé du FIJAISV. Ainsi, dès à présent et dans la perspective de la prochaine rentrée sportive, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité vos procédures informatiques, et le cas échéant vos règlements, concernant le format des identités requises et l'information relative aux personnes pour lesquelles le contrôle est requis.

Un guide technique vous sera très prochainement diffusée par le Directeur des sports auquel j'ai également demandé de réunir, en lien avec la déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport et le CNOSF, les représentants des fédérations afin d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau cadre.

Bien entendu, le dispositif sera également accompagné d'évolutions réglementaires qui sécuriseront les échanges de fichiers et les éventuelles procédures engagées par les fédérations et les services de l'Etat sur le fondement des résultats issus du croisement.

Par ailleurs, nous avons fait le constat commun qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre les fédérations et les services de l'Etat, notamment en améliorant l'information réciproque nécessaire au traitement des signalements et à une meilleure coordination entre les différentes procédures (judiciaires, administratives et disciplinaires fédérales).

A cette fin, j'ai demandé à mes services que vous soyez désormais systématiquement informé(e) de la décision de non délivrance ou de retrait d'une carte professionnelle à un éducateur sportif professionnel.

Pour cela, je souhaite qu'un correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles soit spécifiquement désigné pour être le point de contact unique de la direction des sports. Il nous appartiendra de construire ensemble, avec ce réseau de correspondants, un mode de relation permettant de garantir un degré élevé de confidentialité dans les informations échangées et un accompagnement dans le traitement de situations parfois complexes et sensibles. Ce référent pourrait être, par la suite, la personne de votre fédération habilitée à se connecter à l'interface informatique dédiée au contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Je sais pouvoir compter sur votre détermination et votre mobilisation à mes côtés.



Roxana MARACINEANU

¹ FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

Annexe III

Maquettes du SI Honorabilité

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Accueil

Bienvenu dans le portail dépose de Contrôle d'Honorabilité - PHD

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Soumettre une demande de contrôle

+ Déposer un fichier

Saisissez les données de la/les personne(s) à contrôler

+ Ajouter une personne

Soumettre au contrôle

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Gérer les rejets

Date de dépôt	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Date envoi FIJAIS	Motif du rejet FIJAIS	Date envoi B2	Motif du rejet B2	Statut
---------------	------------------	-------------	--------	-------------------	-------------------	-----------------------	---------------	-------------------	--------

Éléments par page :

10

< >

Soumettre à nouveau

MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Soumettre une demande de contrôle

Gérer les rejets

Historique des contrôles

vincent.carcel@sg.social.gouv.fr - DD0TEST

Historiques des contrôles

Rechercher

Fichiers déposés

Date de dépôt	ID	Titre du fichier	Organisation	Nom du déposant	Télécharger
---------------	----	------------------	--------------	-----------------	-------------

Éléments par page :

10

< >

Identities soumises manuellement

Date de dépôt	Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Nom du déposant	Plus d'infos
---------------	------------------	-------------	--------	-------------------	-----------------	--------------

Éléments par page :

10

< >

Contacts

Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport

Fabienne Bourdais

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport
fabienne.bourdais@jeunesse-sports.gouv.fr

Tél. : +33 (0)1 40 45 93 63

Port. : 06 07 66 79 48

Site : Ministère des sports - 95 avenue de France – 75650 PARIS CEDEX 13

Direction des sports

Michel Lafon

Chef du bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics

95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 01 40 45 96 71



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des Sports

Pascale RIOS CAMPO

Adjointe au chef de bureau

Chargée de la cellule de suivi des signalements des violences sexuelles dans le sport

Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics DS3A

Sous direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique

95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 01 40 45 97 86 – 07 62 88 70 25

pascale.rios-campo@sports.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des Sports

Nora Belmokhtar

Assistante à la Sous-direction de la sécurité, des
métiers de l'animation et du sport et de l'éthique DS3

Bureau de l'éthique sportive et de la protection des
publics DS3A

95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 01 40 45 91 28

noria.belmokhtar@sports.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des Sports

Sandrine COQUERET

Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS3A)

95 avenue de France - 75650 PARIS Cedex 13

Tel. : 01 40 45 92 51

Direction du numérique

Laure DESROCHE

Mission Transformation Numérique (MiT'N)

Conseiller Transformation Numérique Domaine JSCS



DIRECTION DU NUMÉRIQUE

Secrétariat général des ministères

chargés des affaires sociales (SGMCAS)

39-43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15

Tél : 01 40 56 42 28 / 06 62 65 35 64 - Pièce n° 7009

laure.desroche@sg.social.gouv.fr